
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUES EDOUARD HERRIOT ET GARENNIERE
DU MERCREDI 29 OCTOBRE AU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société CORIANCE en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant qu'afin de permettre à la société CORIANCE, de procéder à une fouille sur chaussée et trottoir du réseau géothermie, à l'angle de l'avenue Edouard Herriot et de l'avenue Garennière à Fresnes, nécessitant la neutralisation de trois places de stationnement, et afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes pendant le déroulement de cette opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation en conséquence.

ARRÊTE :

Article 1 : Du mercredi 29 octobre au mercredi 5 novembre 2025 inclus, la société CORIANCE, procédera à une fouille sur chaussée et trottoir du réseau de géothermie, à l'angle de l'avenue Edouard Herriot et de l'avenue Garennière à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur trois places, au droit du 2, avenue Edouard Herriot, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La circulation sera déviée sur la voie du TVM entre l'intersection avec l'avenue Garennière et la rue Maurice Ténine.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits aux abords du chantier.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaire seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées seront respectées. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation sera annulée de plein droit, si les permissionnaires n'en font pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : *Ampliation du présent arrêté est adressée à :*

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Directrice général des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de CORIANCE, sise Immeuble Horizon 1-10 allée Bienvenue Noisy-Le-Grand (93885).

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 29 octobre 2025

La Maire,

Marie CHAVANON